



JURIDIQUE

Situation géographique de la commune de La Faute-sur-Mer © Google earth

CATASTROPHES NATURELLES ET FORCE MAJEURE

Luc Brunet, responsable de l'Observatoire Smacl des risques juridiques

Le dérèglement climatique conduit à la multiplication de catastrophes naturelles de très forte intensité à l'origine de pertes humaines et de dégâts matériels importants. Les collectivités dont la responsabilité est recherchée, peuvent-elles invoquer la force majeure pour s'exonérer si l'évènement est d'une particulière intensité ?

Difficilement : la force majeure suppose que l'évènement climatique à l'origine des dommages soit à la fois imprévisible et irrésistible pour que la collectivité puisse s'exonérer. Ce sont des conditions cumulatives très difficiles à réunir, y compris pour une tempête de grande ampleur comme Xynthia¹. Le point sur les différents volets judiciaires du procès.

PAS DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DE L'ANCIEN MAIRE

La distinction entre la faute de service (engageant la responsabilité de la collectivité) et la faute personnelle (engageant le patrimoine personnel de l'élu ou de l'agent fautif) a été plusieurs fois en débat dans les différentes procédures. En dernière instance, le Conseil d'État confirme l'absence de faute personnelle de l'élu : « (...) il ne ressort pas (...) que les fautes retenues, commises par le maire dans l'exercice de

ses fonctions, manifestaient une intention de nuire ou visaient à satisfaire des intérêts personnels. »

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Deux fautes sont retenues contre l'État :

❶ Une sous-évaluation du risque de submersion marine dans le PPRI :

la délimitation des zones inconstructibles et la définition des prescriptions particulières à appliquer dans certaines autres zones n'étaient pas suffisantes pour prévenir les dommages provoqués par la tempête Xynthia.

❷ Faute lourde du pouvoir de tutelle :

« La réalisation de travaux de protection, qui venaient seulement de commencer à la date de la tempête, et à l'initiative de la commune, n'avait donné lieu ni à une mise en demeure adressée par le préfet aux associations syndicales concernées, ni à une mesure d'exécution d'office décidée par le préfet, alors même que le diagnostic technique réalisé par un cabinet d'expertise relevait, dès septembre 2006, le caractère urgent d'une telle intervention. »

PAS DE FORCE MAJEURE

Pour sa défense l'association syndicale invoque un cas de force majeure compte-tenu d'une conjonction exceptionnelle d'éléments naturels. Le Conseil d'État écarte l'argument en soulignant que des submersions importantes ont déjà eu lieu au cours du XX^e siècle dans la zone touchée et que plusieurs études, dès le début des années 2000, ont mis en évidence le risque majeur d'inondation de forte intensité auquel est exposée la commune de La Faute-sur-Mer en cas de phénomène climatique d'ampleur exceptionnelle.

Les deux critères permettant de caractériser la force majeure (imprévisibilité et caractère irrésistible) faisaient donc défaut. L'association syndicale engage ainsi sa responsabilité pour n'avoir initié « aucune démarche pour suggérer aux acteurs locaux la réalisation des travaux nécessaires, ni suffisamment attiré leur attention sur son incapacité à les réaliser », ce comportement revêtant un caractère fautif et en lien direct et certain avec les préjudices.

Conseil d'Etat, 31 mai 2021, N° 434733

¹ Dans la nuit du 27 février au 28 février 2010, la tempête Xynthia touche les côtes vendéennes. La concomitance d'une forte dépression atmosphérique, de très fortes rafales de vent et du déferlement des vagues à proximité de la côte provoque une surcote et entraîne des brèches importantes dans le cordon dunaire et sur les digues, ainsi que des débordements par-dessus ces dernières, à l'origine d'inondations brutales et étendues du littoral, particulièrement sur la commune de La Faute-sur-Mer. Vingt-neuf personnes trouvent la mort.